

STATUT DE L'ASSOCIATION QUINCAMPOIX CHICHE

TITRE I OBJET ET COMPOSITION

ARTICLE 1.

1.1. Titre.

L'association dite « QUINCAMPOIX CHICHE » ou « Q CHICHE » fondée le 03 novembre 1995 est régie par la loi du 01 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

1.2. Durée.

L'association est créée pour une durée illimitée.

1.3. Objet.

L'objet de l'association est de créer, développer et pratiquer toutes activités et manifestations de sports et de loisirs.

1.4. Siège social.

Le siège social de l'association est fixé 9 Résidence Costes et Bellonte 76230 QUINCAMPOIX. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur.

1.5. Moyens d'action.

Les moyens d'action de l'association sont : la tenue d'assemblées périodiques, l'établissement du budget, les organisations d'entraînements, de compétitions, d'animations, de loisirs, de soirées et en général toutes initiatives propres à conserver la forme morale et physique.

Certaines actions peuvent être confiées aux éventuelles sections de l'association.

ARTICLE 2.

2.1. Composition.

L'association se compose de :

- Membres fondateurs,
- Eventuellement, membres honoraires.
- Membres actifs,
- Membres adhérents,

2.2. Désignation des membres.

Sont désignés membres fondateurs, sans droit de vote, les personnes qui ont oeuvré pour la création de l'association. Ils sont exonérés de cotisation.

Sont membres honoraires, sans droit de vote, désignés chaque année pour un an par le comité directeur, les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont exonérés de cotisation. La distinction de membre honoraire peut être renouvelée ou décidée pour une durée supérieure à un an.

Sont membres actifs les personnes qui oeuvrent bénévolement pour le fonctionnement de l'association. Ils peuvent être exonérés de cotisation et possèdent le droit de vote.

Sont membres adhérents sont les personnes qui versent une cotisation annuelle à l'association et détenteurs d'une carte d'adhérent. Ils possèdent le droit de vote.

Il n'y a pas d'âge limite, de sexe, de religion de nationalité ou d'origine pour être membre.

Les mineurs doivent fournir une autorisation des parents ou du représentant légal. Leur droit de vote s'exerce comme décrit en 5.3.

ARTICLE 3.

3.1. Radiation.

La qualité de membre se perd par la démission ou la radiation prononcée par le comité directeur pour non-paiement de la cotisation dans le délai d'un mois à compter de l'échéance, non-respect des textes, règlements et des règles déontologiques, sportives ou pour un motif grave. Les insultes envers les membres et les dirigeants, l'alcoolémie et tout usage de substance illicite, pour les mineurs, l'absence sans le consentement des parents ou représentants légaux sont des motifs graves.

Aucun signe distinctif de nationalité, de religion ou de toute appartenance n'est autorisé.

Dans tous les cas de radiation, l'intéressé(e) est invité(e) par lettre recommandée à se présenter devant le comité directeur pour s'expliquer mais la cotisation en cours reste acquise à l'association.

TITRE II AFFILIATION

ARTICLE 4.

4.1. Affiliation.

L'association (ou ses activités) est affiliée ou adhérente aux fédérations ou autres instances régissant les sports qu'elle pratique.

L'association s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère politique ou confessionnel et toutes discriminations.

La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés

Elle s'engage :

- à veiller au respect des règles déontologiques du sport définies par le C.N.O.S.F.
- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations sportives et instances dont elle relève.
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des statuts et règlements des dites fédérations et instances.
- à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées.
- à veiller et lutter contre le dopage.

TITRE III

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

ARTICLE 5.

5.1. Composition.

L'assemblée générale est ouverte au public à condition que celui-ci n'intervienne en aucun cas pendant la séance. Elle est présidée par le président et animée par le comité directeur de l'association.

L'assemblée générale se compose des membres actifs et adhérents désignés en 2.2.

Les adhérents des éventuelles sections sont invités à l'assemblée générale, ils ne sont membres de l'association que dans le cas cité en 2.2.

Les salariés de l'association ou des sections peuvent être invités à titre consultatif. Ils n'ont pas droit de vote.

5.2. Convocation.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée avec un délai d'un mois par le président de l'association ou par le secrétaire par délégation du président. Elle se réunit une fois par an à la date fixée par le comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par la moitié au moins des membres du comité directeur, ou par le tiers des membres actifs et adhérents cités en 2.2. Les convocations sont faites par lettre simple comprenant l'ordre du jour ainsi que la proposition d'éventuelles modifications de statut et de règlement intérieur.

5.3. Droit de vote.

Le droit de vote est accordé aux membres actifs. Il est accordé aux membres adhérents à jour de leur cotisation annuelle.

Le droit de vote est accordé au représentant légal des mineurs adhérents de moins de douze ans.

5.4. Rôles.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association.

L'assemblée générale est la seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèque et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide des emprunts.

- Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de l'association.

- Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

- Elle fixe les cotisations et les taux des remboursements de frais

- Sur proposition du comité directeur, elle adopte les modifications de statut et règlement intérieur.

- Elle élit ou renouvelle le comité directeur s'il y a lieu suivant l'article 8.1. titre IV.

- Elle désigne le président de l'association suivant l'article 8.1.

- Elle se prononce sur les projets de la saison à venir.

- Elle entend, délibère et se prononce sur le budget prévisionnel et le montant des remboursements de frais.

- Elle débat sur les questions diverses.

Il est tenu un compte rendu d'assemblée générale. Les comptes rendus sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature et groupés dans un registre tenu à cet effet.

TITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 6.

6.1. Convocation.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par lettre simple avec un délai de 15 jours par le président ou le secrétaire par délégation du président dans le cas où le quorum n'a pas été atteint pour prendre les décisions en assemblée générale ordinaire. Dans ce cas, aucun quorum n'est à prendre en compte.

Elle peut également être convoquée pour mettre fin aux mandats du comité directeur dans les conditions citées en 8.2. 1°. 2°. 3°.

TITRE V

LE COMITE DIRECTEUR ET LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 7.

7.1. Administration.

L'association est administrée par un comité directeur composé d'au moins trois membres, au plus dix. Le comité directeur exerce toutes les attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de l'association et arrête les règles de sécurité et d'encadrement

ARTICLE 8.**8.1. Election du comité directeur**

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret individuel pour quatre ans par l'assemblée générale qui se tient dans les six mois suivants la fin des jeux olympiques d'été. Le mandat s'achève au 31 août qui suit l'assemblée générale électorale. Les membres sont rééligibles. La période s'écoulant de l'assemblée générale au 31 août suivant est mise à profit pour les échanges entre l'équipe sortante et l'équipe prenant ses fonctions au 1^{er} septembre afin d'assurer une suite de fonctionnement sans flottement.

Sont éligibles au comité directeur, toute personnes âgées de douze ans minimum à la date de l'assemblée générale, membres depuis plus de trois mois, à jour de cotisations, ne faisant pas l'objet d'une condamnation entraînant, à sa majorité, la non-inscription sur les listes électorales. Certaines personnes peuvent être proposées à l'élection par les deux tiers du comité directeur pour leur activité au sein de l'association depuis plus de six mois.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront produire une autorisation parentale ou de leur représentant légal.

Les membres appartenant aux instances des directions régionales et départementales de la jeunesse et des sports ne peuvent être candidats.

Toutefois, les deux tiers au moins des sièges du comité directeur devront être occupés par des membres majeurs et jouissant de leurs droits civiques et politiques.

Le comité directeur élu, propose le ou les candidat(s) ou candidate(s) majeurs(s) au poste de président(e). Celui-ci ou celle-ci sera élu(e) par l'assemblée générale.

En cas de vacance de plus de quatre mois, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale qui suit.

Les mandats des membres ainsi élus, prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

8.2. Le comité directeur

Le comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du quart de ses membres.

Un ou plusieurs intervenants peuvent être invités à titre consultatif pour leurs compétences.

Les convocations sont faites par lettre simple comportant l'ordre du jour avec un délai de deux semaines sauf cas d'urgence.

Tout membre du comité directeur ou du bureau qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il est averti de sa démission par lettre simple.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membres du bureau. Toutefois, ils peuvent recevoir des remboursements de factures, de frais kilométriques, de téléphone, de représentation etc.

Il est tenu un compte rendu des séances. Les comptes rendus sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature et groupés dans un registre tenu à cet effet.

L'assemblée générale extraordinaire peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1° cette assemblée générale extraordinaire doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres actifs et adhérent cités en 5.1.

2° Les deux tiers des membres composant cette assemblée générale doivent être présents ou représentés.

3° La décision est prise à la majorité absolue des votes.

ARTICLE 9.**9.1. Le bureau**

Le comité directeur, après son élection par l'assemblée générale, élit son bureau comprenant au moins un président, un secrétaire, un trésorier.

Les membres du bureau devront être obligatoirement choisis parmi les membres du comité directeur ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques et politiques. Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau de l'association se réunit sur simple demande du président ou d'un de ces membres autant de fois qu'il est utile pour assurer le fonctionnement de l'association au quotidien dans le respect des directives du comité directeur sur les décisions de l'assemblée générale. Il met au point les manifestations.

ARTICLE 10.**10.1. Le président**

Le président de l'association préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau. Il ordonne les dépenses. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées en comité directeur. Toutefois, la représentation de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Sont incompatibles avec le mandat de président de l'association, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président ou de membre du directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué de directeur général, de directeur général adjoint ou de gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste dans l'exécution de fournitures ou de service pour le compte de l'association ou de ses sections.

Les dispositions du présent article sont applicables à toutes personnes qui, directement ou par personne interposée, exercent en fait la direction de l'un des établissements, société ou entreprise mentionnées ci-dessus.

TITRE VI

AUTRES ORGANES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 11.

11.1 Sections

L'association peut créer des sections pour les activités qui le justifient.

La création de ces sections est décidée, sur proposition du comité directeur, par l'assemblée générale.

Les sections sont dirigées, par le comité directeur de l'association qui peut déléguer certaines attributions à une commission d'au moins deux membres. Certains de membres peuvent ne pas être élus mais un au moins appartient au comité directeur de l'association.

Toutes les sections ou commissions sont sous la tutelle du comité directeur de l'association qui élabore, s'il y a lieu, le règlement intérieur avec les membres des commissions de sections.

Certaines activités peuvent faire l'objet de la désignation ponctuelle d'une commission d'organisation. Ces tâches prennent fin dès la fin de la manifestation.

TITRE VII

MODALITES DE VOTE

ARTICLE 12.

12.1. En assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire peut délibérer sans quorum mais, pour valider les modifications de statut, le tiers au moins des membres désignés en 5.3. représentant le tiers des voix doivent être présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les votes nuls et blancs sont comptabilisés.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les votes d'approbation ont lieu à main levée sauf demande contraire d'au moins quatre membres.

Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Un votant ne peut détenir plus de six pouvoirs tenant lieu de procuration.

Si ce quorum n'est pas atteint, une assemblée générale extraordinaire est convoquée sur l'ordre du jour n'ayant pu être traité à quinze jours d'intervalle. Cette fois, les délibérations sont validées sans obligation de quorum.

La dissolution de l'association portée à l'ordre du jour peut intervenir sur vote de la moitié des membres cités en 5.3. représentant la moitié des voix des membres présents ou représentés. La décision est prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés y compris les votes nuls et blancs.

12.2. En comité directeur.

Pour siéger valablement le comité directeur doit être composé d'au moins la moitié plus un de ses membres.

Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés y compris les nuls et blancs.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les votes d'approbation ont lieu à main levée sauf demande contraire d'au moins deux membres.

Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Un membre ne peut détenir plus de trois pouvoirs tenant lieu de procuration.

12.3. Au bureau.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés y compris les nuls et blancs.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les votes d'approbation ont lieu à main levée sauf demande contraire d'au moins deux membres.

Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Un membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs tenant lieu de procuration.

TITRE VIII

DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 13.

13.1. Ressources.

Les ressources annuelles de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations des membres et des personnes morales.
- Le produit de ses activités et rétributions pour services rendus.
- Les ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente, telles que: conférences, concerts, spectacles, expositions, publications, bal, repas, tombolas, loteries, insignes etc.
- Les subventions de l'état, de la région, du département et de la commune.
- Les produits financiers.
- Les dons.
- Les aides des sponsors éventuellement réparties avec les sections suivant le contrat de partenariat.

La comptabilité de l'association est tenue à l'année civile de façon conforme.

L'association peut pratiquer des achats groupés et rétrocéder sans bénéfices à ses seuls membres.

TITRE IX

MODIFICATION DE STATUT ET DISSOLUTION

ARTICLE 14.

14.1. Modification de statut.

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du comité directeur ou du quart au moins des membres cités en 5.3. La proposition doit être faite au comité directeur avec un délai de huit semaines avant la date de l'assemblée générale ordinaire.

La modification des statuts peut intervenir en assemblée générale ordinaire pourvu que l'ordre du jour le prévoie.

ARTICLE 15.

15.1. Dissolution

La dissolution de l'association peut être demandée par l'assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet ou par les trois quart du comité directeur.

Cette assemblée est convoquée par le président ou par le secrétaire par délégation du président avec un délai de deux semaines.

Elle se prononce en présence des deux tiers des membres cités en 5.3. et par les trois quarts des votants cités en 5.3.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale de dissolution désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association après avoir restitué les biens appartenant éventuellement aux membres. L'actif sera remis à une ou plusieurs associations désignées par cette assemblée générale sur proposition du comité directeur. En cas de désaccord sur la répartition, un vote tranche par la majorité absolue.

TITRE X

SURVEILLANCE ET PUBLICITE

ARTICLE 16.

16.1. Formalités administratives.

Le président de l'association ou son délégué doit effectuer dans les trois mois qui suivent leurs approbations par l'assemblée générale à la préfecture ou la sous-préfecture de l'arrondissement où elle à son siège, les changements survenus au sein de la direction de l'association.

- la modification des dirigeants (président, secrétaire et trésorier)
- Les modifications apportées aux statuts.
- Le changement de titre de l'association.
- Le transfert du siège social.
- La dissolution de l'association.

Si l'association ou ses sections sont agréées, le rapport moral et le rapport financier sont communiqués chaque année au service du ministère chargé de l'agrément. Les modifications de statut et la dissolution de l'association doivent être déclarées au service du ministère chargé de l'agrément.

Les règlements établis pour les sections sont transmis aux fédérations ou autres instances dont elles dépendent.

ARTICLE 17.

Les documents administratifs et pièces comptables de l'association et des sections peuvent être présentés sans déplacement sur toute réquisition des pouvoirs publiques et, si agrément, du délégué du ministère chargé de l'agrément.

Le présent statut modifié est adopté lors de l'assemblée générale du 20 avril 2007 à Quincampoix sous la présidence de M. Daniel COGNIN.

Le président, Daniel. COGNIN.

La secrétaire, Maryline COGNIN